

MIBA-OXOR

Contrat d'Option Numero : __/2025

Date:

"Projet ou Projet minier" : tout projet mis sur pied par le titulaire, visant une ou plusieurs activités minières ou de carrières, en vue de la découverte ou de l'exploitation d'un gisement et la commercialisation des produits marchands ;

"Projet minier d'exploitation" : projet mis sur pied par le titulaire d'un droit minier d'exploitation visant l'exploitation soit d'une ou plusieurs mines se trouvant dans le même périmètre minier soit d'une mine distincte ;

"Projet minier de recherche": tout projet mis sur pied par le titulaire d'un ou de plusieurs droits miniers de recherches visant la recherche d'une ou plusieurs substances minérales ;

"Règlement minier" : ensemble des mesures d'exécution des dispositions du présent Code, prises par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres ;

"Requérant" : toute personne qui sollicite l'obtention d'un titre minier ou de carrières ;

"Sous-traitant" : toute personne morale de droit congolais à capitaux congolais fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations des services nécessaires pour le compte du titulaire dans le cadre de ses activités minières en vertu de son titre minier et comprenant notamment la construction des infrastructures industrielles, administratives, socio-culturelles et autres nécessaires au projet ainsi que toutes autres prestations directement liées au projet minier ;

"Substance stratégique" : toute substance minérale qui, suivant la conjoncture économique internationale du moment, à l'appréciation du Gouvernement, présente un intérêt particulier au regard du caractère critique et du contexte géostratégique ;

"Titulaire" : toute personne morale au nom de laquelle un droit minier ou de carrières est accordé et un titre minier ou un titre de carrières est établi, conformément aux dispositions du présent Code. Toutefois, l'amodiatraire est assimilé au titulaire ;

"Traçabilité" : mécanisme mis en place pour assurer le suivi des étapes de la filière de production minière et de flux financiers subséquents depuis le site d'extraction des produits miniers jusqu'à leur exportation en passant par leur détention, transport, commercialisation, traitement et/ou transformation ;

"Transparence" : ensemble de règles, mécanismes et pratiques rendant obligatoires les déclarations et les publications, de la part de l'Etat et des entreprises extractives, en particulier celles de l'industrie minière, des revenus et paiements de tout genre, comprenant, notamment les revenus des exploitations et des transactions minières, la publication des statistiques de production et de vente, la publication des contrats et la divulgation des propriétaires réels des actifs miniers ainsi que les données sur l'allocation des ressources



A
m

h

MIBA-OXOR

Contrat d'Option Numero : ___/2025

Date:

provenant du secteur minier. Elle s'étend également au respect des obligations de procédures d'acquisition et d'aliénation des droits miniers ;

"Le périmètre" : est en forme de polygone composé de carrés entiers contigus, sous réserve des limites imposables par les frontières du territoire national et celles se rapportant aux zones interdites et aires protégées telles que précisées dans le Règlement minier.

Périmètre signifie une superficie délimitée en surface et indéfiniment en profondeur sur laquelle porte des droits miniers, en l'occurrence les permis de recherche tel que défini par la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier tel que modifié et complété à ce jour.

Le périmètre d'un droit minier d'exploitation peut être superposé sur le périmètre d'un droit de carrières de recherches ou d'exploitation temporaire. Le droit sur la partie du périmètre de l'Autorisation de recherches des produits de carrières sur laquelle le périmètre d'un droit minier d'exploitation est superposé, est éteint moyennant une juste indemnisation.

Le périmètre d'une autorisation de recherches des produits de carrières peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier de recherches, moyennant le consentement du titulaire du Permis de recherches.

"De l'instruction environnementale et sociale" Conformément aux dispositions des articles 16 et 185 du Code Minier actuel et des dispositions concernant chaque type des droits miniers et/ou de carrières, l'Agence Congolaise de l'Environnement, le Fonds national de promotion et de service social, en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement minier et, le cas échéant, tout autre organisme de l'Etat concerné, instruisent l'EIES et le PGES relatifs à la demande de droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente, le PAR relatif à une demande d'autorisation d'exploitation de carrière temporaire, le dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente, ainsi que le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes. Une synthèse de l'EIES, du PGES ou du PAR, le cas échéant, est publiée au site web du ministère en charge des Mines dans les quinze jours après réception. Le demandeur du droit minier et/ou de carrières concerné est tenu de publier cette synthèse sur son propre site web, au cas où il en a un. L'Agence Congolaise de l'Environnement transmet, à la conclusion de l'instruction environnementale réalisée, son certificat environnemental, le cas échéant, au Cadastre minier dans le délai prescrit pour chaque type des droits miniers et/ou de carrières. Une copie du certificat environnemental est communiquée au requérant. Dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la réception du certificat environnemental, le Cadastre minier procède à:



A
27

2

MIBA-OXOR

Contrat d'Option Numero : ___/2025

Date:

- a. l'affichage du certificat environnemental de l'Agence Congolaise de l'Environnement dans la salle déterminée par le Règlement minier. Une copie du certificat environnemental est communiquée au requérant ;
- b. la transmission du dossier de demande, avec l'avis cadastral, l'avis technique et le certificat environnemental, le cas échéant, à l'autorité compétente pour décision.

L'Agence Congolaise de l'Environnement, en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement minier instruit également le PAR soumis par le titulaire des droits miniers et/ou des carrières de recherches et transmet, à la conclusion, son certificat environnemental au Cadastre minier dans le délai prescrit dans le Règlement minier. Toute personne qui, pour les besoins d'une activité minière, est contrainte de déboiser une portion de forêt, est tenue au préalable d'obtenir à cet effet un permis de déboisement auprès de l'administration compétente.

Conformément à l'article 56 du présent Code Minier, la capacité financière minimum est fonction du budget prévu pour l'exécution du programme de recherches. Dans tous les cas, la capacité financière minimum ne peut être inférieure à cinquante fois le montant total des droits superficiaires annuels payables pour la dernière année de la première période de la validité du Permis de Recherches sollicité. Les fonds représentant cette capacité sont versés dans un compte ouvert auprès d'une banque congolaise agréée et sont bloqués pendant toute la période de l'examen du dossier.

"**Budget de Recherche**" signifie prévision des dépenses nécessaires exprimées en dollars américains pour les opérations requises pour mettre en évidence l'existence d'un gisement, à le délimiter et à évaluer sa qualité et sa quantité ;

"**Etude de Préfaisabilité**" a la signification donnée à l'article 8 alinéa 2 du présent contrat ;

"**Etude de Faisabilité**" a la signification donnée à l'article 8 alinéa 3 du présent contrat;

"**Opération Minière**" signifie toute activité de recherche et/ou d'exploitation des substances minérales;

"**Prospection**" a la signification donnée dans le Code Minier;

"**Recherche**" signifie toute activité par laquelle le titulaire d'un droit minier, à partir d'indices de l'existence d'un gîte minéral, et au moyen des travaux de surface ou de profondeur, en utilisant notamment des techniques géologiques, géophysiques et géochimiques, y compris diverses méthodes telles que la télédétection, à mettre en évidence l'existence d'un gisement des substances minérales, à le délimiter, et à évaluer la qualité et la quantité des réserves ainsi que les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation.



A
M

Handwritten signature or initials in blue ink.

MIBA-OXOR

Contrat d'Option Numero : ___/2025

Date:

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet de conférer au Partenaire le droit exclusif d'entreprendre et de financer les travaux d'exploration, de prospection et de recherche du gisement d'Or localisé sur PR 11897 dans les sites Sankaji et Kayembe et autres gisements associés à l'or contenus dans le Permis de Recherches 11897 dans la province du Kasai Central.

Les coordonnées géographiques des sites fixés, la superficie et le nombre de carrés miniers constituant ce Permis sont précisés dans l'annexe au présent contrat.

En outre, les parties conviennent de :

- Compiler les données relatives aux travaux antérieurs de recherche et d'exploration déjà effectués par la MIBA SA sur le périmètre couvert par le PR 11897 dont croquis en annexe du présent contrat ;
- Effectuer des travaux de Recherche sur le gisement d'Or faisant l'objet du présent Contrat pour consolider les données disponibles, notamment circonscrire correctement le profil du gisement, déterminer la qualité et la quantité de leurs minerais ainsi que mettre éventuellement en évidence les réserves prouvées et certifiées pour l'exploitation conjointe;
- L'élaboration d'une étude de faisabilité, conformément à l'article 9 ci-dessous, sur le périmètre minier susvisé en vue de s'assurer de la viabilité commerciale de l'exploitation du gisement s'y trouvant.

Dans le cas où la substance minérale découverte dans le périmètre susvisé est autre que celle pour laquelle les Permis de Recherches a été accordé, le Partenaire s'engage à obtenir, conformément aux dispositions de l'article 162 du Code Minier, l'extension du Permis d'exploitation à cette substance minérale.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat d'option est conclu pour une durée d'une année (1 année) renouvelable (s).

ARTICLE 4 : FRAIS D'OPTION

Le présent Contrat est consenti moyennant le versement par le Partenaire des frais de recherche fixés de commun accord à l'équivalent de 50.000 \$ USD (cinquante mille dollars américains).

Un acompte de 25.000 \$ USD est versé à la signature et le solde de 25.000 \$ USD restant sera payé un (1) mois à partir de la date de la signature sous peine de résiliation.



MIBA-OXOR

Contrat d'Option Numero : ___/2025

Date:

Les deux parties conviennent de revoir ce taux en cas d'augmentation du nombre des Permis de Recherche du périmètre minier, de découverte ou de certification des réserves d'un (ou des) gisement(s) économiquement exploitable(s)

ARTICLE 5 : GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE LA MIBA

5.1. MIBA garantit qu'elle est titulaire du Permis de recherches faisant l'objet du présent Contrat.

5.2. MIBA a la capacité et le pouvoir de conclure et exécuter le présent Contrat et qu'elle fera en sorte que le Partenaire obtienne les autorisations nécessaires à ces activités, pendant toute la période de validité du présent contrat ;

5.3. MIBA s'engage à accorder au Partenaire pendant la durée du présent Contrat le droit exclusif de réaliser des travaux de Recherche sur les gisements susvisés.

5.4. MIBA s'engage à signer avec le Partenaire un Contrat d'Amodiation ou un Contrat de Partenariat classique (joint-venture) à définir entre les parties dès la confirmation du potentiel de l'or dans le PR concerné par les travaux de recherches et la transformation du PR en PE.

5.5. MIBA s'engage à collaborer avec le Partenaire selon la procédure en la matière pour permettre à ce dernier de bénéficier des exonérations fiscales et douanières prévues par la législation minière congolaise, notamment celles relatives à l'importation de matériels, équipements, intrants et consommables destinés aux travaux miniers exécutés dans le cadre du présent contrat.

5.6. MIBA s'engage à fournir toute documentation administrative requise et à initier, les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin d'obtenir, dans les meilleurs délais, les autorisations, approbations et arrêtés conjoints requis pour bénéficier des régimes préférentiels d'importation des matériels, équipement et autres à utiliser dans le cadre du présent contrat.

5.7. Mettre à disposition du partenariat et de manière complète et sans restriction, l'ensemble des terres et des ressources en eau situées dans les sites accordés, afin de permettre la réalisation d'étude intégrée.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

6.1. Le Partenaire s'engage à financer l'exécution des travaux de Recherche et l'évaluation des réserves sur le périmètre susvisé suivant un budget présenté à la MIBA et accepté par elle.

6.2. Le Partenaire s'engage à entreprendre les démarches administratives requises pour l'enregistrement au Cadastre Minier de ses droits découlant du présent Contrat conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement minier.



Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

MIBA-OXOR

Contrat d'Option Numero : ___/2025

Date:

- 6.3. Le Partenaire s'engage à présenter un programme de ces travaux. Ce programme qui fera partie du présent contrat y sera annexé.
- 6.4. Le Partenaire s'engage à exécuter ou à sous-traiter par un tiers le programme de Recherche retenu et ce, sous sa seule responsabilité.
- 6.5. Le Partenaire s'engage à présenter à MIBA des rapports périodiques réguliers sur l'exécution du programme des travaux de Recherche ;
- 6.6. Le Partenaire s'engage à maintenir la validité du Permis de recherches couvrant le périmètre concerné et à payer les impôts, taxes et autres droits dus au périmètre minier faisant l'objet du présent contrat. Le Partenaire ne saurait en aucun cas être tenu de payer des dettes, arriérés ou obligations financières, fiscales ou parafiscales contractées par la MIBA antérieurement à la date de signature du présent Contrat. Toute responsabilité du Partenaire est limitée aux obligations fiscales nées après ladite date et en lien direct avec les activités menées dans le cadre du présent Contrat.
- 6.7. Le Partenaire s'engage également à obtenir l'approbation de son EIES/PGES (Etude d'impact Environnemental et Social/Plan de Gestion environnementale et Sociale) et de l'étude de faisabilité conformément aux dispositions du Code Minier, avant d'initier les travaux sur terrain.
- 6.8. Le Partenaire pourra, à sa seule discrétion, associer du personnel de la MIBA dans l'exécution des travaux, sous réserve d'un accord préalable entre les Parties définissant les modalités, le nombre et la rémunération éventuelle. En aucun cas, cette clause ne saurait constituer une obligation de recrutement automatique.
- 6.9. Le Partenaire s'engage à se conformer aux prescriptions des articles 193 à 195 du Code Minier et à conduire ses activités en conformité avec les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.
- 6.10. Le Partenaire s'engage à payer à la MIBA la somme de 50.000 USD non remboursable pour la signature du présent Contrat.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

- 7.1. Le Partenaire reconnaît à la MIBA le droit de poursuivre, par elle-même ou par des partenaires de son choix, tous travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation à l'extérieur des périmètres concernés pour les substances minérales autres que celles faisant l'objet du présent Contrat.
- 7.2. Les parties s'accordent un droit de passage réciproquement, et sans restriction sur le périmètre qui leur est réservé, en cas de nécessité pour la réalisation de leurs travaux et obligations respectifs.



(Handwritten signature in blue ink)

(Handwritten signature in blue ink)

MIBA-OXOR

Contrat d'Option Numero : __/2025

Date:

7.3. Les parties s'engagent à effectuer toutes les formalités et à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation des obligations découlant du présent Protocole.

7.4. Les parties conviennent de se rencontrer trimestriellement pour une évaluation des travaux, activités et opérations minières réalisées par le Partenaire dans le cadre du présent contrat d'option.

ARTICLE 8 : DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est constitué des phases suivantes :

8.1. Phase 1 : Négociation, signature du contrat d'option et mise à la disposition du partenaire le titre et site pour les travaux.

8.1. Phase 2 : Acquisition et déploiement des matériels et équipements pour la réalisation du projet sur le terrain.

8.1. Phase 3 : Recherche

Les minerais visés par la Recherche sont principalement de l'Or trouvée dans les gisements faisant l'objet du présent Contrat.

La réalisation en commun des activités de compilation des données relatives aux travaux de Prospection déjà effectués par MIBA dans ces Périmètres couvrant les gisements susvisés.

La réalisation des travaux de Recherche sur lesdits gisements pour consolider les données disponibles.

8.2. Phase 1 : Etude de Préfaisabilité

L'étude de Préfaisabilité sera conduite pendant la période de prospection.

L'étude de préfaisabilité fixera la taille de l'exploitation minière et en déterminera ses orientations en vue de sa mise en valeur. Elle devra évaluer le potentiel global de minéralisation en métaux valorisables et définir le meilleur schéma de développement de l'exploitation. Ce document établira également une évaluation grossière de la rentabilité de l'exploitation. Pour ce faire, l'étude devra déjà préciser toutes les opérations minières, métallurgiques et autres en vue de l'exploitation rationnelle de tout gisement sélectionné, ainsi qu'une estimation des besoins en financement et en coûts opératoires du projet.

8.3. Phase 1 : Introduction à l'Etude de Faisabilité

Le Partenaire, soucieux du travail, complétera sa Recherche par une Etude de Faisabilité sur le gisement concerné et prendra en charge l'ensemble des coûts de cette Etude. Normalement, cette Etude est produite dans les 6 mois suivant les détails de l'Etude de Préfaisabilité.

8.4. Phase 1 : Collaboration et droit d'option



AM

AM

MIBA-OXOR

Contrat d'Option Numero : ___/2025

Date:

Dans le cas où l'Etude de Faisabilité prouve la rentabilité de l'exploitation, les gisements seront mis en exploitation mécanisée. Cela se fera après la définition de la forme de collaboration par les Parties.

Ainsi, les Parties peuvent convenir un partenariat classique ayant le droit de cession du titre à la Nouvelle Société (joint-venture) à créer ou aboutir à un Contrat d'amodiation après la confirmation du potentiel d'Or et autres minerais trouvés dans le Permis de recherches concerné par les travaux de recherche ou un contrat de sous-traitance.

Les Parties conviennent de conclure préalablement un Contrat définissant les conditions et modalités de leur collaboration.

ARTICLE 9 : ETUDE DE FAISABILITE PROPREMENT DITE

Elle définit les études effectuées et financées par le Partenaire qui feront l'objet d'un rapport écrit détaillé, évaluant le potentiel commercial des gîtes minéralisés, leur exploitation, la production commerciale de la manière normalement requise par les Institutions internationales. Ce rapport doit couvrir tous les cas de figure (c'est-à-dire des formes de collaboration) et contiendra, par conséquent, au moins les informations suivantes :

- (i) une description du gisement qui sera mise en production,
- (ii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci,
- (iii) la procédure proposée pour le développement, les opérations et le transport,
- (iv) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation,
- (v) la qualité des produits finis et produits intermédiaires à détailler et les descriptions du marché de tous les produits soit intermédiaires, sous-produits ou finis,
- (vi) la nature, l'importance et la description des installations dont l'acquisition est proposée,
- (vii) les frais totaux, y compris un budget des dépenses en capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer tous les structures, machines et équipements nécessaires pour les Installations proposées, y compris un calendrier de ces Dépenses,
- (viii) toutes les études nécessaires d'impact des opérations sur l'environnement et leurs coûts,
- (ix) l'époque à laquelle il est proposé que le gisement soit mis en production commerciale,
- (x) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisement de taille et de qualités satisfaisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne les frais de financement et de rapatriement du capital et des bénéfices ;



Handwritten signature/initials in blue ink.

Handwritten signature/initials in blue ink.

MIBA-OXOR

Contrat d'Option Numero : __/2025

Date:

(xi) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation des gisements jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation ;

(xii) des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, la géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des Installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du Projet, la main-d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement des routes, activités agricoles), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation;

(xiii) l'évolution du cash-flow, le taux d'endettement, la période de remboursement du financement et une prévision de la durée de vie économique du projet,

(xiv) les sources de financement sur le marché international,

(xv) la période de financement initial et le début de l'autofinancement.

ARTICLE 10 : PROGRAMME DE RECHERCHES

10.1. Compilation des données

Le Partenaire avec l'aide de la MIBA, fera une analyse et une compilation systématique des données relatives aux travaux préalablement effectués, incluant les indices, réserves et teneurs.

Le Partenaire s'engage à apporter les équipements et les consommables nécessaires pour réaliser cette compilation de données.

10.2. Travaux sur terrain et calcul de valeur approchée des gisements

Tous les indices des gisements déjà connus, seront visités, évalués et échantillonnés par des équipes des géologues des deux Parties pour mettre à jour les données récoltées. Ce travail servira de base pour définir le programme de recherches complémentaire à entreprendre,

Les travaux de recherche et de détermination de la valeur des gisements seront exécutés par le Partenaire conformément aux articles 6.1 et 6.3.

10.3. Personnel et équipements

Le Partenaire fournira des équipements requis et du personnel nécessaire pour réaliser les travaux de recherches, au besoin le Partenaire pourra recourir aux services d'un tiers. Le sous-traitant travaillera sous la supervision et la responsabilité du Partenaire et sera rémunérée par celui-ci.

La MIBA assistera le Partenaire pour faciliter l'entrée de son personnel et des équipements requis pour les travaux de recherche.

La MIBA se réserve le droit de contrôler les travaux réalisés par le Partenaire.



Handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. A. N.'

Handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R.'

MIBA-OXOR

Contrat d'Option Numero : ___/2025

Date:

La MIBA notifiera au Partenaire son personnel chargé d'accompagner lesdits travaux nonobstant le droit exclusif d'appréciation d'effectif par le partenaire.

Le Partenaire pourra avoir recours à des tiers (sous-traitants ou prestataires) de son choix pour l'exécution des travaux.

MIBA pourra formuler ses observations dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la notification écrite du Partenaire.

L'absence de réponse dans ce délai vaut accord tacite.

Le refus de MIBA devra être motivé par écrit et limité aux cas de non-conformité technique grave, de non-respect des obligations légales ou de conflit d'intérêt manifeste.

10.4. Méthodes Géophysique et Géochimique

En cas de nécessité, le Partenaire peut recourir à des méthodes d'analyses géophysiques et géochimiques pour une meilleure approche de l'interprétation.

10.5. Forage et sondage

Le forage tout comme le sondage peuvent ainsi être exécuté en vue d'évaluer la minéralisation trouvée.

ARTICLE 11 : BUDGET ET FINANCEMENT DE LA RECHERCHE

Le Partenaire présentera un Budget en même temps que le programme de recherche détaillé dans le mois qui suit la signature du Contrat. Ce Budget fera partie intégrante des engagements de dépense du présent Contrat par le Partenaire.

ARTICLE 12 : CESSION

Aucune des Parties n'aura le droit de céder le présent Contrat à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

Pendant la période de l'exécution du présent contrat, chaque partie conserve la plénitude de son droit de propriété sur ses apports.

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les Parties déclarent et garantissent que les fonds mobilisés dans le cadre de l'exécution du présent Contrat proviennent de sources licites et ne sont, en aucun cas, destinés à des activités liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à toute autre activité illicite, au sens des lois et règlements en vigueur applicables en République Démocratique du Congo et au niveau international.



Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

MIBA-OXOR

Contrat d'Option Numero : __/2025

Date:

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et à coopérer pleinement avec les autorités compétentes en cas de contrôle ou d'enquête y afférent.

Toute violation de cet engagement pourra entraîner la résiliation immédiate du présent Contrat, sans préjudice des recours juridiques que pourrait exercer la Partie non fautive.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie devra traiter le sujet de ce Contrat comme un fait de la plus haute confidentialité et s'engage à garder confidentielle toutes les données et informations de toute nature, obtenues ou échangées dans le cadre du présent Contrat.

Elle ne le divulguera pas à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie sauf si la loi ou la réglementation appropriée ou l'autorité gouvernementale le requiert.

Ces restrictions ne s'appliquent pas à la divulgation de renseignements confidentiels aux sociétés membres du même groupe que les Parties ou aux établissements de financement privés ou publics ou aux entrepreneurs ou aux sous-traitants, aux employés ou aux experts-conseils des Parties.

La Partie qui livre une information confidentielle informera toute personne à qui l'information serait fournie de la nature confidentielle de l'information et obtiendra qu'elle s'engage, mutatis mutandis, à respecter les termes de cette Convention avant toute communication.

La convention de confidentialité signée, par les Parties concomitamment avec le présent Contrat demeure d'application.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

Tous cas de force majeure seront appréciés conformément au droit commun.

Constitue un cas de force majeure, tout acte, situation de droit ou de fait, phénomène ou circonstance à caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque.

La Partie qui invoque un cas de force majeure doit le notifier à l'autre Partie dans les 15 jours de sa connaissance en fournissant un mémoire détaillé précisant le fait qui le constitue.

La force majeure suspend l'exécution du contrat.

Lorsque le cas de force majeure, tel que reconnu par les deux Parties, persiste au-delà de 90 jours (3 mois) ou constitue un obstacle définitif à l'exécution du présent contrat, chacune des Parties pourra résilier ce dernier et ce sans préavis ni indemnité.

Handwritten initials in blue ink.



Handwritten signature in blue ink.

MIBA-OXOR

Contrat d'Option Numero : __/2025

Date:

ARTICLE 16: AVENANT

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties contractantes.

ARTICLE 17 : RESILIATION

Chaque Partie peut mettre fin au présent Contrat dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas les termes de ce contrat et ne réussirait pas à y remédier dans les 30 jours de la réception d'une mise en demeure de la Partie requérante lui notifiée et ce sans préjudice à ses autres droits.

En cas de manquement du Partenaire à ses obligations de communication du Budget et du Programme de Recherche conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, ou en cas de non-exécution du programme dans les délais convenus, MIBA se réserve le droit de résilier le présent Contrat. Toutefois, sauf en cas de faute grave ou répétée, MIBA notifiera par écrit au Partenaire les manquements constatés et lui accordera un délai raisonnable, n'excédant pas quinze (15) jours, pour proposer des mesures correctives ou soumettre un plan de redressement. Si, à l'issue de ce délai, aucune mesure satisfaisante n'est proposée ou mise en œuvre, MIBA pourra procéder à la résiliation du Contrat, sans préavis supplémentaire et sans préjudice de ses autres droits.

La résiliation du présent Contrat ne libère pas les Parties de leurs obligations contractuelles déjà échues, ni des conséquences financières, juridiques ou opérationnelles qui en découlent.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat à l'initiative de la MIBA ou pour toute raison autre qu'une faute grave du Partenaire, le Partenaire aura également un droit prioritaire sur toute nouvelle collaboration portant sur le périmètre, y compris un contrat d'amodiation ou une joint-venture.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo, ainsi que par les principes des actes uniformes de l'OHADA. Les parties conviennent de se conformer aux réglementations relatives aux partenariats publics-privés, aux codes miniers et aux principes de responsabilité sociétale des entreprises.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ARBITRAGE

1. Compétence exclusive : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA.
2. Droit applicable : Code minier congolais révisé (2023) – Actes Uniformes OHADA.
3. Langue : Français (priorité sur toute version traduite).



Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

MIBA-OXOR

Contrat d'Option Numero : __/2025

Date:

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à chercher une solution amiable. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de 30 jours, seules les juridictions de la Province du Kasai Central sont compétentes de connaître le litige.

ARTICLE 20 : MODIFICATION

Toute modification du présent Contrat ne pourra être valable que si elle fait l'objet d'un avenant écrit, dûment signé par les deux Parties.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION

Toutes notifications de correspondances seront adressées soit par courrier électronique, soit par courrier délivré par porteur.

Les Parties conviennent expressément que les adresses mentionnées en tête du présent Contrat constituent les lieux officiels de réception des notifications, sauf en cas de notification préalable d'un changement d'adresse selon les modalités ci-dessous.

Pour la MIBA :

A son siège social situé à Mbuji-Mayi sur l'Avenue de la Coopération n°04, Commune de la KANSHI ou sa représentation de Kinshasa sis sur n°116, boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe.

Pour le Partenaire :

A son siège social situé à Kinshasa sur l'avenue de la Justice, n°4000, Quartier Clinique dans la Commune de la Gombe.

Toute Partie aura la faculté de changer son adresse de domiciliation moyennant notification écrite à l'autre Partie avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de son enregistrement par CAMI conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière ainsi que de son approbation par les organes compétents conformément aux Statuts respectifs des Parties, le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Toutefois, les parties conviennent que le démarrage des travaux sur le site se fera après maîtrise des paramètres conjoncturels, après concertation.



AK
M

D

MIBA-OXOR

Contrat d'Option Numero : ___/2025





Date:

Article 23 : DISPOSITIONS DIVERSES

Après la confirmation du potentiel sur le PR 11897, les parties arrêtent dans le cadre du Contrat à convenir, que le Partenaire effectuera un paiement en faveur de la MIBA au titre des pas de porte dont le montant sera fixé de commun accord par les parties suivant la législation en la matière.

Le montant du pas de porte à verser par le Partenaire, en cas de confirmation de réserves exploitables, ne pourra en aucun cas excéder 1 % de la valeur totale estimée des réserves certifiées, conformément aux normes du Code Minier.

Ainsi fait et signé à Kinshasa le 24-06-2025, en trois exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant en avoir reçu le sien et le troisième étant réservé au Cadastre Minier.

Pour le Partenaire	Pour la MIBA
<p><u>KARPIEVICH Victor</u> Mandataire</p> 	<p> <u>Daniel KABONGO KATSHIABALA</u> Directeur Financier</p> <p> <u>André KABANDA KANA</u> Administrateur Directeur Général</p> 



LES SOUSSIGNES :

- La République Démocratique du Congo, agissant par la Ministre du Portefeuille, Madame Louise Munga Mesozi, dont les bureaux sont situés au n°707, Avenue Wagonia, à Kinshasa / Gombe, en République Démocratique du Congo ;
- La société SIBEKA, société anonyme de droit belge, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0403.202.373 et dont le siège social est situé Place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Jacques Prosper Ngandu Kayembe ;

ont établi ensemble les présents Statuts pour la Société Anonyme SOCIÉTÉ MINIÈRE DE BAKWANGA :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aug' followed by a stylized flourish.